

## Le cadre juridique

L'action éducative à domicile repose sur l'article 375 du Code de l'Action Sociale et des familles « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

L'action éducative à domicile est également régie par les articles suivants :

Art. L. 222M2: « L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes[ . .].

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

Art. L. 222M3: « L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément:

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ;

Un accompagnement en économie sociale et familiale ; l'intervention d'un service d'action éducative ; le versement d'aides financières, effectué sous forme, soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition, Je remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »

Le service relève de l'autorité administrative de la Collectivité Européenne d'Alsace pour chaque décision concernant le mineur et sa famille. Le service est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. Ainsi, les intervenants sociaux agissent dans le cadre strict de missions définies par la loi. Celle-ci définit alors un contenant dans lequel ils peuvent « inventer »

Leurs pratiques sociales. Enfin, la loi pose un cadre qui définit la place de chacun ; elle explicite la place de l'enfant, du parent, du professionnel.